

Règlements internationaux, article I :

« Les titres « Optimiste », « Optimist International » ou « club Optimiste », les slogans « Ami du p'tit gars », « Ami de la jeunesse » et le Credo de l'Optimiste, tout emblème, sceau, insigne ou tout autre signe distinctif utilisé, les marques de commerce enregistrées ou les slogans d'Optimist International ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles autorisées par le conseil d'administration. »

Le nom, l'emblème, les slogans et tout autre insigne d'Optimist International sont enregistrés ou dans l'attente d'être enregistrés avec le Bureau des brevets des États-Unis, du Canada, de la Hongrie, du Japon, de la France, de l'Allemagne, de la Jamaïque, du Mexique, de la Russie, de Taïwan et du Royaume-Uni.

Leur but est de reconnaître avec Optimist International, un individu, un club, un groupe de clubs, un imprimé, un objet, un article, une activité, un programme ou un service. Conformément à la législation, le conseil d'administration d'Optimist International est tenu d'exercer une autorité absolue afin de protéger les droits enregistrés quant à l'utilisation des marques de commerce et d'empêcher que le nom et l'emblème deviennent la propriété publique.

L'autorisation concernant l'utilisation des marques de commerce est accordée si l'utilisation envisagée correspond aux idéaux, aux aspirations et aux buts d'Optimist International. Les demandes d'utilisation d'un nom ou d'un logo Optimiste, autre que le nom de club expressément désigné doivent être approuvées par le président international à la suite d'une révision appropriée et d'une consultation auprès du personnel compétent ou de l'avocat général. Toutes demandes considérées spéciales par le président international doivent être soumises préalablement au conseil d'administration pour approbation. Un rapport écrit, à titre indicatif seulement, indiquant les demandes qui ont été approuvées par le président international sera soumis au conseil d'administration par le personnel à la réunion ordinaire prévue subséquente.

Les clubs et les districts n'ont besoin d'aucune autorisation s'ils désirent utiliser le nom, l'emblème ou le slogan sur un imprimé pourvu que celui-ci respecte les normes, qu'il est utilisé convenablement et qu'il est produit pour le propre usage des clubs et des districts. L'imprimé ne doit pas être proposé par Optimist International et tous les imprimés doivent être identifiés. Cette norme concerne les bulletins, la papeterie, les communiqués, les chèques, les insignes de congrès, la publicité, les publications, les programmes, les billets, les affiches, les avis, les autres imprimés de nature semblable et les uniformes de sport (logo OI seulement).

Les clubs et les districts ne peuvent pas utiliser le nom, le logo, l'emblème ou le slogan sur tout produit ou matériel lié à la collecte de fonds. En conformité avec la politique I-65 du conseil d'administration, seulement Optimist International peut autoriser des produits avec le logo Optimiste pour la collecte de fonds.

En ce qui concerne la demande d'utilisation du nom ou de l'emblème d'Optimist International sur un objet ou un article, certaines normes de convenances pour l'utilisation proposée sont utilisées à titre de référence par le président international. Le nom et l'emblème doivent être utilisés sur un objet ou un article de bon goût; être utilisés dans le cadre d'un programme de bienfaisance; être reproduits artistiquement et correctement; être utilisés de manière convenable et crédible; et lesquels ne seront pas dégradés ou endommagés au cours d'une utilisation normale.

Les demandes de clubs quant à l'utilisation du logo enregistré d'Optimist International doivent être envoyées au service des finances et de l'administration au siège social d'Optimist International pour le traitement.

Les demandes doivent comprendre :

- la nature de la demande;
- une télécopie présentant l'utilisation voulue du nom, de l'emblème ou du slogan;
- la méthode de distribution et l'information à savoir si l'article sera offert ou vendu.

La demande ne pourra pas être acceptée si l'article en question entre en compétition avec tout article fourni par le fournisseur américain ou canadien autorisé d'Optimist International ou si l'article est listé dans leurs brochures officielles de fournitures. Si l'autorisation est accordée, l'article ne doit pas être changé ou modifié par rapport à ce qui a été présenté sur la télécopie. S'il est jugé nécessaire, le conseil d'administration d'Optimist International peut, en tout temps, demander un exemplaire du véritable article. L'autorisation est jugée temporaire et cette dernière peut être retirée par le conseil d'administration d'Optimist International avec un avis de 60 jours. La non-conformité de cette politique peut s'ensuivre d'une révocation sans préavis. Le nom du fabricant ou du distributeur doit être apposé sur les articles soumis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Le fabricant de l'article doit conclure une entente écrite avec Optimist International, et entre autres choses, il doit consentir à informer le public concernant le fait que ces marques de commerce sont enregistrées et doit apposer une des mentions parmi les suivantes :

- a. « Registered in the U.S. Patent Office » (ou Canada);
- b. « Reg. U.S. Pat. Off. » (ou le pays correspondant);
- c. ®

Le nom, l'emblème, les slogans ou tout autre insigne d'Optimist International ou de tout club ou district ne doivent être utilisés par un membre de club en tant que marque de commerce ou pour publiciser de la marchandise ou un commerce, ni pour une compagnie commerciale, une fondation, une association ou pour un groupe mis sur pied par un club Optimiste, par des clubs, par ses membres ou ses représentants, de même qu'une utilisation simultanée du nom, de l'emblème, des slogans ou de tout autre insigne d'Optimist International dans le cadre d'une activité ou d'un projet de quelque nature que ce soit sans l'approbation et l'autorisation écrite du président d'Optimist International. En ce qui concerne les demandes d'utilisation des marques enregistrées d'un groupe ou une association externe, le conseil d'administration ou le président

doit considérer si les statuts constitutifs ou les Règlements de ces groupes ou de ces associations reflètent la philosophie d'Optimist International et sont conformes avec les normes établies de la politique I-36 quant aux programmes d'organismes partenaires. L'utilisation des logos et des marques de commerce pour le commerce Internet quant à la vente ou la commercialisation des produits ou des services par les membres ou les clubs est interdite.

La révision de l'utilisation des logos, des noms, etc.

L'autorisation concernant l'utilisation des marques enregistrées et des emblèmes d'Optimist International doit être révisée annuellement. Les demandeurs sont tenus de soumettre un compte rendu annuel soutenant la continuation du projet et de ces dispositions comme spécifié lorsque l'autorisation initiale a été accordée.

Le président international accorde le renouvellement de l'autorisation après une vérification adéquate et une consultation auprès du personnel compétent. Toutes demandes considérées spéciales par le président international doivent être soumises préalablement au conseil d'administration pour approbation.

Les clubs qui ne communiquent aucune réponse relativement à la demande initiale de renouvellement d'autorisation par le conseil d'administration pour l'utilisation des marques de commerce enregistrées d'Optimist International recevront une seconde lettre par envoi recommandé avec un accusé de réception. Un avis d'annulation d'une telle autorisation est envoyé par envoi recommandé avec un accusé de réception. Tous les deuxièmes avis et les avis d'annulation doivent comporter une déclaration stipulant que les marques enregistrées d'Optimist International ne peuvent plus être utilisées et que la couverture fournie par l'assurance responsabilité civile générale d'Optimist International n'est plus offerte.

(Mars 1963; juin 1966; fév. 1975; déc. 1979; juin 1987; mars 1993; juin 1995; mars 1999; déc. 2005; mars 2012)